



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Affiché le
07/12/2022

ARRETE MUNICIPAL N° 0002022_133

Portant modification de l'arrêté n°02021_0160 du 22 octobre 2021.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-2,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-1,
Vu la délibération n° 77.2015 du 02 décembre 2015 portant création de différents tarifs d'occupation du domaine public communal,
Vu la délibération n° 40.2018 du 03 avril 2018 concernant les modalités financières complémentaires relatives à l'occupation privative du domaine public communal,
Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal,
Vu l'arrêté municipal n° 2020/015 accordant le permis de construire n° 077 215 19 00033 du 28 Février 2020,
Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 11 Décembre 2020, relative au PC 077 215 19 00033,
Vu l'arrêté n°0002021_131 autorisant la SCCV GRETZ-CARNOT à réaliser une dalle de répartition sur le domaine public à l'effet d'accéder à son chantier sans dégrader le domaine public,

Considérant que dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements rue Carnot, la société Fussigny occupe régulièrement le domaine public avec des engins, bennes et autres matériels et matériaux de construction, cela sans autorisation préalable de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Considérant la demande de Mr le Maire de rédiger un arrêté d'occupation du domaine public sur tout le linéaire du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette occupation privative temporaire du domaine public communal et d'appliquer la délibération n° 2018-40 du 03 avril 2018 en ce qui concerne les redevances pour cette occupation.

Considérant l'erreur matérielle survenue dans l'arrêté n°02021_0160 concernant les coordonnées et l'identifiant SIRET de l'entreprise bénéficiaire,

ARRÊTE

Article 1 : Suite à erreur matérielle de libellé dans les coordonnées et identifiant SIRET de l'entreprise bénéficiaire de l'arrêté 02021_0160, il est modifié comme suit :

- Entreprise bénéficiaire : GROUP FUSSIGNY CONSTRUCTION, 4 rue de la croix Vigneron 95160 MONTMORENCY
- Identifiant SIRET : 500 153 531 00040

Article 2 : La société est autorisée à occuper le domaine public durant la période du 19 Octobre 2021 au 31 Mars 2022 soit 165 jours, la taxe pour cette occupation s'élève à :

- Cent vingt-neuf mille neuf-cent trente-sept euros et cinquante centimes (129 937.5 € = 5 € / m² / jour x 157.5 m² x 165 jours) pour l'occupation du domaine public.

Soit au total une taxe de 129 937.5 € (**Cent vingt-neuf mille neuf-cent trente-sept euros et cinquante centimes**), conformément aux dispositifs des délibérations citées ci-dessus. Les modalités de perception de cette redevance relèvent des dispositions de l'arrêté municipal n° 15.163 susvisé.

Attention la société FUSSIGNY devra maintenir sur le trottoir un accès pour les piétons et les personnes à mobilités réduites.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des obligations découlant de l'arrêté municipal n° 15-163 susvisé. En outre, la clôture de chantier doit être fixée solidement et entretenue en permanence. Elle devra être balisée de jour comme de nuit (éclairage) afin de prévenir tout accident. Les tags, les affiches sont à retirer systématiquement par le bénéficiaire de cette autorisation.

Article 4 : Le domaine public aux abords de la construction doit être maintenu propre en permanence par la société.

Article 5 : La livraison de matériels et ou de matériaux sur le domaine public est interdite en dehors de l'espace autorisé cité ci-dessus.

Article 6 : La signalisation de police (horizontale et verticale) nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et entretenue régulièrement par la société.

Article 7 : La société FUSSIGNY s'engage à remettre en état neuf toutes les détériorations engendrées par l'installation de son aire de livraison, la pose de la clôture et de tous les véhicules qui circuleront devant le chantier de construction sis 16-20 boulevard Victor Hugo comme le marquage au sol, panneaux de signalisation, les arbres, bordures, enrobés ...

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à partir de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le même délai.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La société FUSSIGNY – bénéficiaire de l'autorisation qui devra en assurer l'affichage sur les lieux, et réglera le montant dû au Trésor Public à réception du titre de recette,
- Madame le Comptable Assignataire,
- M. le responsable de la KINGSTONE PROMOTION,
- M. CRIPPA
- M. De Castro (maître d'œuvre)
- Le responsable des services techniques,
- Le responsable de la police municipale,

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 2 décembre 2022,
Le maire de la commune,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

